

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour Lyon et les départements,
11 francs pour trois mois,
21 francs pour six mois,
40 francs pour l'année.

Un numéro : 20 c. — Annonces : 25 c. la ligne.



LE CENSEUR insère gratuitement les Articles signés
 ayant un but d'utilité publique. Les Manuscrits non
 admis ne seront pas rendus.

LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, rue des Célestins,
 n° 6, au 1^{er}.
 A PARIS, chez MM. LEJOLIVET et Co, directeurs
 de l'Office-Correspondance, rue Notre-Dame-des-
 Victoires, n° 46, et chez M. DELAIRE, rue Jean-
 Jacques-Rousseau, n° 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent
 être adressés, francs de port, à M. KAUFFMANN,
 rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, le 1^{er} septembre 1848.

ARMÉE.

RECRUTEMENT, REMPLACEMENT.

L'Assemblée Nationale va enfin discuter le projet de Constitution arrêté définitivement par la commission de rédaction instituée à cet effet ; le provisoire mortel où nous vivons depuis six mois va cesser. La France attend avec impatience et anxiété les débats solennels qui vont commencer, et d'où doivent sortir un gouvernement régulier, des institutions démocratiques bien comprises, ramener la confiance dans les esprits et montrer au monde étonné que cette liberté pour laquelle nous combattons depuis cinquante ans est l'expression fidèle de nos besoins, de nos mœurs, de nos sentiments, sur laquelle reposent désormais notre force, notre grandeur et notre avenir.

« Les art. 109 et 111 du projet de Constitution ont trait au recrutement de l'armée ; l'art. 109 abolit le remplacement, l'art. 111 dit que des lois particulières régleront le mode d'enrôlement dans les armées de terre et de mer, la durée du service, etc. »

Ces deux dispositions vont soulever de vifs débats, car de grands intérêts vont être mis en question. En effet, rien de plus grave que l'abolition du remplacement dans l'armée, et cependant rien de plus nécessaire et de plus équitable ? Sans cela, continuation de monopole de celui qui a de l'argent au détriment du pauvre qui supporte à lui seul l'impôt le plus lourd et le plus sacré. Les hommes éminents et réellement imbuis d'idées démocratiques veulent la suppression du remplacement ; les hommes qui n'ont du patriotisme que sur les lèvres et l'égoïsme dans le cœur, combattront cette pensée généreuse, car rien de grand ne peut sortir de pareilles organisations. Cependant, ils veulent tous être électeurs, éligibles, remplir les fonctions publiques ; mais, moyennant quelques écus, ils veulent le droit exorbitant de faire remplir par d'autres le devoir le plus saint et le plus sublime, qui est celui de voler à la défense de la patrie au moment du danger. Quelle dérision !

L'expérience de vingt-cinq années d'observations nous donne le droit de traiter un sujet aussi important avec autant de vérité que les personnes à théories ; assez-long-temps nous avons vécu de la vie intime du soldat, partagé ses joies et ses douleurs, étudié tous les besoins de la grande famille militaire pendant nos plus belles années, pour avoir le droit de discussion en pareille matière ; nous dirons donc avec force, conviction et patriotisme : OUI, TOUT FRANÇAIS, SAUF LES EXCEPTIONS FIXÉES PAR LA LOI, DOIT EN PERSONNE LE SERVICE MILITAIRE ET CELUI DE LA GARDE NATIONALE A LA RÉPUBLIQUE ! car un membre mutilé, une vie éteinte par les balles et la mitraille en combattant pour la patrie ne peuvent se remplacer par les honneurs du monde et le peu d'or que vous donnez, après un vote, aux veuves et aux orphelins. Il est temps d'arrêter cette plaie hideuse qui couvre l'armée, et dont la tolérance plus long-temps serait la violation flagrante de nos principes.

En ouvrant les registres matricules d'un corps on est réellement étonné et peiné de voir la composition d'un régiment. Tout ce qui est pauvre, d'une humble condition ou sans protecteurs, part et forme le contingent ; tout ce qui peut satisfaire la cupidité d'un mercenaire se fait remplacer ; les idées dissolvantes de l'époque ont fait du patriotisme un mot vide de sens, c'est à qui ne servira pas son pays, c'est à qui ne portera pas le mousquet et l'uniforme. Chacun sait aujourd'hui que le mousquet et l'uniforme ne mènent à rien, et ne produisent pas grand' chose.

L'abolition du remplacement dans l'armée grandira sa considération, parce que l'état militaire sera suivi par tous indistinctement ; cette mesure moralisera la génération qui nous suit et arrêtera la fièvre d'ambition et de lucre quand même qui ronge la société actuelle et qui l'entraîne dans l'abîme. Tous ces jeunes gens qui, à peine sortis des bancs, veulent arriver, n'importe comment, à la fortune, aux honneurs et aux jouissances matérielles, seront arrêtés momentanément dans leurs prétentions extrêmes par acquiescement en personne leur dette envers la patrie ; les hommes du jour comprendront alors qu'ils doivent considération aux hommes revêtus de l'uniforme, prêts à mourir à toute heure pour le salut de tous, l'honneur et l'indépendance de la France.

Enfin le remplacement doit être aboli, car le conserver, sous quelque forme que ce puisse être, serait consacrer une iniquité au milieu d'institutions démocratiques.

On trouvera sans doute de puissants adversaires qui ne manqueront pas de dire qu'il est impossible que tout le monde soit militaire, la nature ayant créé des organisations particulières. Certaines positions élevées, faisant sonner bien haut leurs idées de liberté, d'égalité et de fraternité, qu'elles ne comprennent que pour elles et pour les leurs, trouveront le système impraticable ; d'autres diront même qu'une pareille mesure entraverait la carrière des jeunes gens qui se destinent aux diverses professions de la société ? Il n'est, selon nous, qu'un seul moyen de parer à ces nombreux inconvénients, de concilier tous les intérêts et de mettre les forces militaires de la République sur un pied digne d'une grande nation.

Voici le système de recrutement que nous proposerions :

« Tous les Français seront soldats à dix-neuf ans accomplis jusqu'à vingt-deux ans ; à cette époque, ils rentreront dans leurs foyers pour former une réserve mobilisée par classe, à laquelle ils appartiendront encore pendant deux ans, ce qui fixe la durée du service à cinq ans ; à vingt-quatre ans, ils seront libérés définitivement de tout service envers l'Etat. »

A cet âge, on est apte encore à tout entreprendre ; les idées sont plus saines et l'ambition beaucoup plus modérée ; trois ans passés consécutivement sous les drapeaux sont plus que suffisants pour former un soldat, quelle que soit son arme ; placé après ce temps dans la réserve de sa classe, pendant deux ans, il ne marcherait qu'avec elle si la guerre était déclarée.

En adoptant ce système de recrutement, les régiments auraient des sujets dont il y a entière pénurie aujourd'hui ; les esprits grossiers que la loi atteindrait se civiliseraient davantage par suite du contact des jeunes gens appartenant à toutes les conditions de la société ; l'infanterie, où personne ne veut entrer, n'aurait plus des hommes faibles, malingres et les crétiens de la population ; cette honteuse traite des blancs qui s'exploite d'une manière si scandaleuse, et qui empoisonne les rangs, n'existerait plus ; enfin, l'armée deviendrait vraiment nationale, elle ne serait plus exposée à être l'instrument des partis audacieux, d'un homme, d'une famille ou des ambitions.

Que l'histoire contemporaine toute palpitante d'intérêt sous nos yeux nous serve de guide aujourd'hui ; dans les circonstances suprêmes où nous nous trouvons, n'oublions pas que si le règne de l'armée fut glorieux sous la République et l'Empire, et sa composition admirable, elle ne compta réellement que du jour où l'amalgame des bataillons de volontaires avec les restes de l'armée de ligne eut lieu. De ce jour, dis-je, la nation entière eut ses représentants dans les rangs de notre armée. Le fils du riche propriétaire ou le descendant d'une noble race eurent pour chef de file le fils du laboureur ou de l'ouvrier ; l'artiste à l'âme pleine de feu eut pour camarade de lit l'impassible Bas-Breton ; le fils du banquier fit la corvée pour le pauvre enfant des montagnes. Enfin, l'armée s'immortalisa en se nationalisant ; elle fit ainsi le tour du monde, et de ses rangs sortirent cette pépinière d'illustres capitaines qui appartiennent désormais à la postérité et qui font l'orgueil de la France.

Que le passé nous serve donc de leçon pour le présent et l'avenir ; que le principe d'égalité pour tous soit enfin mis en pratique, car si vous ne vous hâtez de reconstituer la loi de recrutement sur de nouvelles bases, dans un temps donné vous aurez de nombreux soldats armés, habillés et équipés, mais vous n'aurez pas d'armée.

Nous marchons à la désorganisation de nos forces militaires, les idées d'égoïsme du siècle se sont infiltrées dans la caserne, l'amour du métier et le dévouement aux devoirs se perdent insensiblement pour faire place à des sentiments personnels. Hâtez-vous donc de changer votre recrutement, il y a urgence ; si vous ne voulez pas que l'on dise un jour que l'armée française n'est plus composée que de la plus vile partie du pays, comme le dit Montesquieu des armées romaines, dans son ouvrage sur la grandeur et la décadence de cet empire.

J. POISSON.

Nous croyons que c'est à tort que l'on prête au gouvernement l'intention de suspendre encore quelques journaux ; nous croyons plutôt qu'il est impossible que l'interdit des journaux déjà frappés se prolonge long-temps au moment où l'on va discuter le pacte social. Si la liberté n'est pas rendue à toute parole, si chacun ne peut pas dire tout haut tout ce qu'il pense sur la charte nouvelle, si la Constitution, au lieu de naître au grand jour de la publicité, vient au monde comme un fruit adultère, dérobé dans l'ombre, la Constitution ne sera jamais viable ; chaque parti aura le droit d'accuser l'origine de la République ; on lui fera le même reproche qu'aux 221 de 1830 qui avaient imposé au pays, sans le consulter, le régime de Louis-Philippe ; il ne faut pas que quelqu'un puisse dire de la Constitution : Elle a été votée sans discussion, la presse n'était pas libre ; je proteste contre la Constitution.

Nous adjurons donc le pouvoir exécutif de ne pas se laisser aveugler par l'amour de l'ordre ; nous savons très bien qu'il peut se retrancher derrière le vote de l'Assemblée Nationale ; mais qu'il se rende bien compte de la situation où nous sommes et il verra que maintenir plus long-temps cette pression sur la pensée du pays, c'est condamner d'avance la République à toutes les récriminations, à toutes les attaques de ses ennemis.

Ceux qui ont approuvé avec enthousiasme l'état de siège et ses conséquences doivent maintenant comprendre la faute qu'ils ont commise ; peut-être auront-ils moins de calomnies à déverser sur ceux qui l'ont repoussé, maintenant qu'ils sont eux-mêmes atteints par l'arme qu'ils ont forgée.

Déjà plusieurs journaux ont banni toute discussion de leurs colonnes et ne sont plus que de simples feuilles du jour ; ceux qui continuent leur polémique habituelle se tiennent sur leur garde et sont évidemment gênés dans leur liberté ; cet état de choses ne peut durer long-temps ; si le gouvernement tarde de quelques jours à lever les mesures restrictives de la liberté de

la presse, qu'il s'attende à un réveil de l'esprit public, à une réaction qui pourrait lui être funeste.

Nouvelles d'Italie.

Le général Garibaldi a publié la proclamation suivante, qui est rapportée par le *Republicano* :

« DIEU ET LE PEUPLE. »

« Italiens ! »

« Elu à Milan par le peuple et par ses représentants au commandement d'hommes qui ne se proposent qu'une chose, l'indépendance italienne, je ne puis me conformer aux humiliantes conventions ratifiées par le roi de Sardaigne, et faites avec l'étranger, avec l'odieux dominateur de mon pays. »

« Si le roi de Sardaigne porte une couronne qu'il conserve grâce à..., nous ne voulons point, moi et les miens, conserver la vie au prix de l'infamie ; nous ne voulons point, sans accomplir ce sacrifice, abandonner la terre sacrée de la patrie à la dérision de celui qui la subjugué. »

« Maintenant que sont démasqués les traitres qui prirent les rênes de la révolution pour l'annuler ; maintenant que sont connues les causes des massacres de Goito, de la mitraille de Mantoue, de l'extermination des valeureux Toscans et Romains, et des lâches capitulations, le peuple ne veut plus être trompé. Il a compris sa souveraine puissance, il l'a mise à l'épreuve, et il veut la conserver à tout prix ; mes camarades et moi, qui avons reçu de lui son mandat de confiance, accueilli par nous comme le don le plus précieux que l'Etre Suprême pût nous accorder, nous voulons le remplir. Nous irons errants sur le sol de la patrie, non pour observer avec indifférence la témérité des traitres, ou les déprédations de l'étranger, mais pour lui rendre notre dernier soupir en combattant sans relâche, comme des lions, pour la cause sacrée de l'indépendance italienne. »

GARIBALDI.

Castelletto, 15 août 1848. »

TURIN. — Le président du conseil des ministres vient d'écrire au comte Casati, membre de la consulte lombarde, pour lui dire que, considérant l'armistice comme un fait militaire et non comme une transaction politique, il le priait d'interpeller ses collègues sur leurs intentions relativement à la consulte lombarde ; il l'invite en même temps à se rendre à Turin durant l'occupation autrichienne de la Lombardie. Mais pourquoi ne pas agir de même pour les consultes vénitienne de Vicence, Trévise, Padoue et Rovigo ?

NOVARRE, 28 août. — Le général Garibaldi, attaqué à Varèse par une colonne de 10,000 Autrichiens, a dû abandonner ses positions, après avoir essuyé de graves pertes ; ses soldats ont fait retraite jusqu'à Luino, après s'être jetés sur les grandes barques qui se trouvaient sur le lac ; ils errèrent long-temps sans guide et sans direction, et finirent par tenter un débarquement à Canero. Mais, si les bruits sont exacts, les habitants se seraient opposés à un débarquement. On dit que Garibaldi, après avoir pris passage sur un des deux vapeurs qui étaient en son pouvoir, s'est retiré sur les montagnes de la Suisse.

LIVOURNE, 27 août. — Le gouvernement de Livourne vient de sortir de la forteresse où il avait été renfermé le 23 au soir. Un gouvernement provisoire est institué, ayant à sa tête le Sicilien La Cecilia. La *Gazette de Gènes* publie qu'un vapeur, arrivé dans la matinée du 27, annonçait que le peuple en était venu aux mains avec la troupe qui avait le dessous.

PALERME (Sicile). — Tous les membres du ministère ont donné leur démission, excepté le ministre de la guerre. Le président les a reçus et a formé un nouveau ministère.

Nous lisons dans la *Gazette d'Augsbourg* ces quelques lignes passablement insolentes :

Des lettres que nous recevons de l'Italie nous apprennent que les bases de la paix entre l'Autriche et le Piémont sont convenues, et que la Lombardie restera à l'Autriche. La paix est assurée. L'intervention offerte par la France et par l'Angleterre arrive trop tard. On se consolera à Paris. Les Français seront charmés de pouvoir se retirer de la partie à si bon compte.

Paris, le 30 août 1848.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Cet après-midi, on était à la guerre dans la salle des Pas-Perdus et dans les couloirs ; dans l'Assemblée, on se pressait autour des ministres pour obtenir quelques éclaircissements sur les bruits qui couraient, mais ceux-ci se tenaient sur la réserve. Jusqu'à ce moment, l'Autriche n'a pas accepté la médiation de la France, et la parole donnée que l'Italie sera libre ne permet pas de supposer que nous l'abandonnerons. Nous semblons donc marcher vers la guerre ; l'établissement d'une cinquième division de l'armée des Alpes donne quelque poids à cette idée. Dans deux ou trois jours, tous les doutes seront levés.

— Un convoi d'insurgés condamnés à la transportation a été dirigé ce soir sur le Havre. Ils étaient au nombre de quatre cent vingt-deux.

Des troubles viennent d'éclater à Montpellier par suite de querelles entre les républicains et les légitimistes.

On écrit de cette ville le lundi 28, à dix heures du soir :

« Le rappel bat dans les rues de notre paisible cité, les gardes nationaux courent aux armes ; les troupes de toutes armes qui forment la garnison sont sur pied et se rendent à l'Hôtel-de-Ville. Voici les renseignements que nous venons de recueillir à la hâte sur les événements de cette triste soirée. »

« De nombreux citoyens parcouraient depuis quelques jours les rues de la ville en chantant la *Marseillaise* et la *Cormagnole*. L'irritation des esprits, par suite des résultats anti-républicains des dernières élections, avait fait craindre qu'une collision n'éclatât. »

« Ces craintes se sont malheureusement vérifiées, et de déplorable scènes viennent de se passer. Tout ce que nous avons pu re-

cueillir jusqu'à présent à travers les récits toujours un peu confus du premier moment, c'est que des coups de feu ont été tirés du côté de l'hôpital Saint-Eloi, dans la rue de la Verrerie. Le citoyen préfet, immédiatement accouru sur les lieux avec les membres du parquet, vient d'être blessé d'un coup de pierre à l'épaule. On parle d'autres personnes également blessées. Des arrestations ont été faites.

» Un gendarme a été atteint dangereusement.
» *Minuit.* — Le calme est rétabli, l'instruction se poursuit; la rue Blanquerie, la rue de la Verrerie et les rues adjacentes sont occupées par la garde nationale, le génie et les tirailleurs de Vincennes. Le citoyen préfet, qui dès le commencement n'a pas quitté le théâtre de la lutte, vient de rentrer chez lui, appuyé sur le bras du citoyen Lafon, secrétaire-général.

» Il eût été à désirer que l'administration municipale se trouvât présente et en mesure de parer aux exigences du moment.

» *Minuit et quart.* — Une grande partie de la garnison vient de rentrer dans la caserne.

Assemblée Nationale.

Fin de la séance du 29.

Une longue et bruyante interruption succède à la lecture du projet de Constitution.

A la reprise de la séance, le citoyen Pagnerre, rapporteur de la commission chargée d'examiner la comptabilité de la commission du pouvoir exécutif depuis le 11 mai jusqu'au 25 juin, a la parole. Le renvoi aux bureaux est prononcé.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la demande du citoyen Laussedat tendant à faire déclarer l'urgence en faveur de la proposition relative au classement des pièces trouvées dans les Tuileries.

L'Assemblée déclare qu'il n'y a pas d'urgence.

LE CITOYEN LAUSSEDAU demande le renvoi aux bureaux.

L'Assemblée repousse le renvoi au comité de l'intérieur.

Le renvoi aux bureaux est prononcé.

(Correspondance particulière du OISEUX.)

Séance du 30 août 1848.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN MARRAST.

ORDRE DU JOUR.

Discussion sur la demande du citoyen Crespel de Latouche, tendant à faire déclarer l'urgence en faveur de sa proposition relative aux journaux supprimés ou suspendus.

Discussion du projet de décret tendant à abroger le décret du 2 mars 1848, relatif aux heures de travail.

Discussion de projets de décrets relatifs à des intérêts locaux.

Discussion du projet de décret tendant au rétablissement de la contrainte par corps.

Discussion du projet de décret sur la police de la chasse.

La séance est ouverte à deux heures et quart. Le procès-verbal est lu et adopté sans réclamations.

Le citoyen Vigier demande un congé qui lui est accordé.

LE PRÉSIDENT : Je consulte l'Assemblée pour savoir quel jour elle désire fixer pour la discussion du rapport de la commission de Constitution.

Voix nombreuses : A lundi ! à lundi !

LE PRÉSIDENT : Je dois prévenir que le texte de la Constitution publié ce matin par plusieurs journaux n'est pas exact. Demain, le texte exact sera distribué.

Je propose à l'Assemblée, pour que la discussion ne soit pas interrompue, d'avoir, à partir de lundi, deux séances. La première commencerait à onze heures et se terminerait à une heure, la seconde commencerait à deux heures.

LE CIT. MONTREUIL s'oppose à cette proposition. Il est évident, dit-il, que le pays attend la Constitution avec impatience; mais d'autres lois demandent aussi une discussion sérieuse et non interrompue. Je propose de consacrer à la discussion de la Constitution quatre séances par semaine. Le lundi, le mardi, le mercredi et le jeudi seraient consacrés à cette discussion, et les jours suivants aux autres projets.

LE CIT. CRÉMIER approuve la proposition faite par le président. Il est vrai que le travail des comités et des bureaux en souffrirait, mais il n'y aurait pas de mal à ce que ce travail fût suspendu, et que nous ne soyons plus inondés chaque jour de nouveaux projets. Pourquoi ne nous consacrerions-nous pas entièrement à la discussion importante que le pays attend avec impatience? (Murmures.) J'entends dire qu'on aimerait mieux le travail de nuit. (Non ! non !)

J'ignore s'il y aurait beaucoup d'hommes dans cette assemblée en état de venir reprendre chaque matin leur travail de la journée, après avoir passé une partie de la nuit. (Aux voix ! aux voix !)

LE CIT. TILLANCOURT soutient que pour donner toute son attention à la discussion, il ne faut avoir qu'une séance par jour.

LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition de deux séances par jour. Après une épreuve douteuse, cette proposition est adoptée. En conséquence, à partir de lundi, il y aura deux séances par jour.

LE GÉNÉRAL LEBRETON a la parole pour une motion d'ordre.

Citoyens, l'Assemblée, dans sa séance du 25 juin dernier, a déclaré qu'elle adopte les veuves et les orphelins des citoyens morts pour la défense de la République. Elle a déclaré qu'elle prenait sous sa protection les veuves et les orphelins des citoyens blessés.

Chaque jour un grand nombre de personnes s'adressent à moi pour savoir quelle est la voie à prendre pour réclamer un secours. Une commission a été nommée pour cet objet. Je demande que le *Moniteur* publie les noms des membres qui font partie de cette commission, pour qu'on s'adresse directement à eux.

LE PRÉSIDENT : S'il n'y a pas d'opposition, cette mesure sera prise. L'ordre du jour appelle la proposition de M. Crespel de Latouche sur la suspension des journaux.

LE CIT. CRESPÉL DE LATOUCHE : L'Assemblée connaît ma proposition par une discussion préliminaire qui a eu lieu l'autre jour. La presse parisienne a perdu sa liberté, par le défaut de sécurité sans laquelle il n'y a pas de véritable liberté. Je prie l'Assemblée de vouloir bien déclarer l'urgence en faveur de ma proposition et la renvoyer au comité de législation.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL : Si la proposition qui vous est faite n'avait pour but que d'apprécier l'usage qui a été fait du pouvoir que vous m'avez confié, je n'hésiterais pas à demander l'ordre du jour; mais cette proposition a une plus grande portée; elle semble contester un droit dont vous avez jugé à propos de nous investir. Je suis donc prêt à répondre, et je m'associe à la demande d'urgence qui vous est faite.

LE PRÉSIDENT : Il n'y a point d'opposition pour l'urgence ? L'urgence est déclarée. La proposition sera renvoyée au comité de législation. (Aux bureaux !)

LE CIT. DESLONGRAIS : Le règlement sait le président du droit de renvoyer aux comités les propositions qui sont déposées sur le bureau; mais quand la France déclare l'urgence, elle a le droit de décider elle-même du sort des propositions et de les renvoyer où elle le désire. Je ne veux pas laisser escamoter le droit de la chambre.

LE PRÉSIDENT lit les articles du règlement qui lui confèrent, selon lui, le droit contesté.

Plusieurs réclamations s'élèvent à ce sujet. Une discussion confuse, dans le genre de celle d'hier, a lieu sur cet objet.

LE CIT. VIVIEN, rapporteur du règlement, a la parole. (Ah ! ah !)

La difficulté qui préoccupe l'Assemblée, dit-il, tient à la date différente à laquelle ont été votés plusieurs articles du règlement. Les articles qu'on invoque ont été votés dans le système primitif du règlement qui n'existe plus.

Vous vous souvenez du flux de propositions qui envahissait autrefois votre bureau, et vous avez chargé une commission de remédier à cet état de choses. D'après le nouveau règlement, toute proposition sera déposée sur le bureau du président et renvoyée par lui au comité compétent.

Si l'auteur de la proposition réclame l'urgence, et que l'Assemblée la déclare, le rapport devra être fait dans les trois jours.

Ces nouvelles mesures ont été prises pour mettre une limite au droit d'initiative des représentants, qui devenait embarrassant.

Maintenant, quel est de ces deux systèmes celui qui doit prévaloir ? Evidemment c'est le dernier. (Réclamations.)

Si le nouveau système est critiqué, qu'on vienne l'attaquer à la tribune, qu'on en demande la rectification, à la bonne heure. Mais ce n'est pas en faisant revivre des dispositions abrogées par des dispositions ultérieures qu'on peut procéder dans un ordre régulier.

LE CIT. CLÉMENT THOMAS : Le président du conseil vous a dit qu'il était prêt; je demande que la discussion ait lieu immédiatement.

LE CIT. DESLONGRAIS : Si la proposition doit être d'abord envoyée au comité, comment se fait-il que la chambre en soit saisie avant que le renvoi ait eu lieu ?

Que cela se fasse à l'avenir, à la bonne heure; mais, pour le cas présent, cela ne se peut pas.

L'Assemblée, consultée, renvoie la proposition au comité de législation. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret relatif au rétablissement de l'octroi de Paris.

LE CIT. GUÉRIN combat le rétablissement. Il s'est prononcé devant les électeurs contre les octrois; il tient à ce qu'ils sachent qu'il n'a pas changé d'avis. (Murmures.)

Cet impôt frappe sur les classes pauvres, et son rétablissement ne profitera qu'au budget et aux riches. La presque totalité du salaire des ouvriers passera en objets de consommation.

L'orateur demande que, dans tous les cas, si l'on tient à rétablir les octrois, on en baisse les tarifs.

LE CIT. DUPLAN : Le projet soulève une question de la plus haute importance, celle de la subsistance de Paris. Le rapport nous dit que la suppression de l'octroi fait perdre à la caisse municipale une somme annuelle de 8,000,000 f. sans aucun profit pour les consommateurs, puisque les prix ne diminuent pas. Où sont passés ces cinq millions ? Cela provient de ce que le peuple mange moins de viande.

Il est certain que depuis 1850, la consommation de la viande a toujours été en diminuant, et cette diminution provient en grande partie des impôts qui ont été mis en vigueur depuis cette époque sur les bestiaux étrangers. Les 5 millions profitent en réalité aux spéculateurs en bestiaux.

LE CIT. LIGNIER, rapporteur : Le projet de décret n'est pas une loi de principe, c'est une loi d'expédition, de nécessité. Ainsi le budget de la ville de Paris sera cette année en déficit de 17 millions. Vous voyez quelle est la nécessité qui commande le rétablissement de l'octroi.

La principale raison qui nous a décidé à nous prononcer pour le rétablissement du droit, c'est que sa suppression n'a pas diminué d'un centime le prix de la viande commune, et par suite les lieux où les ouvriers vont prendre leurs repas ont conservé leur prix. L'ordinaire des ouvriers était, avant la Révolution, de 33 centimes, il est encore de 33 centimes.

On prétend que la suppression des droits de douane peut seule faire diminuer le prix de la viande; mais c'est là, Messieurs, une question délicate et dangereuse, qu'on ne peut pas trancher à la légère.

Quant aux taux des tarifs, la ville de Paris a positivement l'intention de les baisser successivement, demain à ce qu'ils soient moins lourds pour les ouvriers que pour les riches.

La ville de Paris a besoin de ses ressources ordinaires pour donner suite aux travaux publics dans l'intérêt des particuliers. Elle y consacre annuellement 7 millions, et cette somme amène d'autres travaux pour plus de 50 millions.

Le projet de décret vient d'être voté presque sans opposition.

On passe à la discussion du projet de décret relatif à la durée du travail dans les ateliers.

Il est quatre heures et demie.

Bien que nous ayons donné hier le résumé d'une partie du projet de Constitution, nous croyons devoir publier ce projet en entier.

PROJET DE CONSTITUTION

Présenté par la commission après avoir entendu les représentants, délégués des bureaux.

En présence de Dieu et au nom du peuple français, l'Assemblée Nationale proclame et décrète ce qui suit :

I.
La France, en se constituant en République, s'est proposé pour but de conserver dans le monde l'initiative du progrès et de la civilisation, d'assurer une répartition de plus en plus équitable des charges et des avantages de la société entre les citoyens, et de les faire parvenir tous, sans nouvelle commotion, par l'action successive et constante des institutions et des lois, à un degré toujours plus élevé de morale, de lumière et de bien-être.

II.
La République française est démocratique, une et indivisible.

III.
Elle reconnaît des droits et des devoirs antérieurs et supérieurs aux lois positives et indépendantes de ces lois.

IV.
Elle a pour dogme la Liberté, l'Égalité et la Fraternité.

V.
Elle respecte les nationalités étrangères, comme elle entend faire respecter la sienne, n'entreprend aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploie jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

VI.
La République impose aux citoyens et contracte envers eux des devoirs réciproques.

VII.
Le citoyen doit aimer la patrie, servir la République et la défendre, même au péril de sa vie; participer aux charges de l'État en raison de sa fortune; il doit assurer, à lui et aux siens, par le travail, des moyens d'existence, et, par la prévoyance, des ressources pour l'avenir; il doit concourir au bien-être commun en secourant fraternellement autrui, et à l'ordre général en observant les lois morales et les lois écrites qui régissent la société, la famille et l'individu.

VIII.
La République doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille, sa religion, sa propriété, son travail; et mettre à la portée de chacun l'instruction indispensable à tous les hommes, elle doit la subsistance aux citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans les limites de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler.

En vue de l'accomplissement de tous ses devoirs, et pour la garantie de tous ses droits, l'Assemblée Nationale, fidèle aux traditions des grandes assemblées qui ont inauguré la Révolution française, décrète, ainsi qu'il suit, la Constitution de la République :

CONSTITUTION.

CHAPITRE 1er. — De la Souveraineté.

Art. 1er. La souveraineté réside dans l'universalité des citoyens Français. Elle est inaliénable et imprescriptible.

Aucun individu, aucune fraction du peuple ne peut s'attribuer l'exercice.

CHAP. II. Droits des citoyens garantis par la Constitution.

Art. 2. Nul ne pourra être arrêté ou détenu que suivant les prescriptions de la loi.

Art. 3. La demeure de chaque citoyen est inviolable; il n'est permis d'y pénétrer que selon les formes et dans les cas prévus par la loi.

Art. 4. Nul ne sera distrait de ses juges naturels, il ne pourra être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 5. La peine de mort est abolie en matière politique.

Art. 6. Chacun professe librement sa religion, et reçoit de l'État, pour l'exercice de son culte, une égale protection.

Les ministres des cultes reconnus par la loi ont seuls droit à recevoir un traitement de l'État.

Art. 7. Les citoyens ont le droit de s'associer, de s'assembler paisiblement et sans armes, de pétitionner, de manifester leurs pensées par la voie de la presse ou autrement.

L'exercice de ces droits n'a pour limites que les droits ou la liberté d'autrui, ou la sécurité publique.

La presse ne peut, en aucun cas, être soumise à la censure.

Art. 8. La liberté d'enseignement s'exerce sous la garantie des lois et la surveillance de l'État.

Cette surveillance s'étend à tous les établissements d'éducation et d'enseignement, sans aucune exception.

Art. 9. Les citoyens sont admissibles à tous les emplois publics, sans autres motifs de préférence que le mérite ou les droits acquis suivant la loi.

La Constitution ne reconnaît ni titre, ni distinction de naissance, classe ou caste.

Art. 10. Toutes les propriétés sont inviolables. Néanmoins l'État peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'utilité publique légalement constatée, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 11. La confiscation des biens ne pourra jamais être rétablie.

Art. 12. L'esclavage ne peut exister sur aucune terre française.

Art. 13. La Constitution garantit aux citoyens la liberté du travail et de l'industrie.

La société favorise et encourage le développement du travail par l'enseignement primaire gratuit, l'éducation professionnelle, l'égalité de rapports entre le patron et l'ouvrier, les institutions de prévoyance et de crédit, les associations volontaires et l'établissement, par l'État, les départements et les communes, de travaux publics propres à employer les bras inoccupés; elle fournit l'assistance aux enfants abandonnés, aux infirmes et aux vieillards sans ressources que leurs familles ne peuvent secourir.

Art. 14. La dette publique est garantie.

Art. 15. Tout impôt est établi pour l'utilité commune.

Chaque citoyen y contribue en raison de ses facultés et de sa fortune.

Art. 16. Aucun impôt ne peut être perçu qu'en vertu de la loi.

Art. 17. L'impôt direct n'est conquis que pour un an.

Les impositions indirectes peuvent être consenties pour plusieurs années.

CHAP. III. — Des pouvoirs publics.

Art. 18. Tous les pouvoirs publics, quels qu'ils soient, émanent du peuple.

Ils ne peuvent être délégués héréditairement.

Art. 19. La séparation des pouvoirs est la première condition d'un gouvernement libre.

CHAP. IV. — Du pouvoir législatif.

Art. 20. Le peuple français délègue le pouvoir législatif à une Assemblée unique.

Art. 21. Le nombre total des représentants du peuple sera de 780, y compris les représentants de l'Algérie et des colonies françaises.

Art. 22. Ce nombre s'élèvera à neuf cents pour les assemblées qui seront appelées à reviser la Constitution.

Art. 23. L'élection a pour base la population.

Art. 24. Le suffrage est direct et universel. Le scrutin est secret.

Art. 25. Sont électeurs tous les Français âgés de 21 ans et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 26. Sont éligibles, sans condition de cens ni de domicile, tous les Français âgés de 25 ans, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 27. La loi électorale déterminera les incapacités et incompatibilités résultant de l'exercice des fonctions publiques.

Art. 28. L'élection des représentants se fera par département, au chef-lieu de canton et au scrutin de liste.

Art. 29. L'Assemblée Nationale est élue pour trois ans et se renouvelle intégralement.

Art. 30. Elle est permanente.

Néanmoins elle peut ajourner à un terme qu'elle fixe.

Pendant la durée de la prorogation, une commission, composée des membres du bureau et de vingt-cinq représentants nommés par l'Assemblée, a le droit de la convoquer en cas d'urgence.

Le président de la République a aussi le droit de convoquer l'Assemblée.

Art. 31. Les représentants sont toujours rééligibles.

Art. 32. Les membres de l'Assemblée Nationale sont les représentants, non du département qui les nomme, mais de la France entière.

Art. 33. Ils ne peuvent recevoir de mandat impératif.

Art. 34. Les représentants du peuple sont inviolables.

Ils ne pourront être recherchés, ni accusés, ni jugés, en aucun temps, pour les opinions qu'ils auront émises dans le sein de l'Assemblée Nationale.

Art. 35. Ils ne peuvent être arrêtés en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, ni poursuivis qu'après que l'Assemblée a permis la poursuite.

Art. 36. Chaque représentant du peuple reçoit une indemnité à laquelle il ne peut renoncer.

Art. 37. Les séances de l'Assemblée sont publiques.

Néanmoins, l'Assemblée peut se former en comité secret, sur la demande du nombre de représentants fixé par le règlement.

Art. 38. La présence de la moitié plus un des membres de l'Assemblée est nécessaire pour la validité du vote des lois.

Art. 39. Aucun projet de loi, sauf les cas d'urgence, ne sera voté définitivement qu'après trois délibérations, à des intervalles qui ne peuvent être moins de dix jours.

Art. 40. Toute proposition ayant pour objet de déclarer l'urgence est précédée d'un exposé des motifs.

Si l'Assemblée est d'avis de donner suite à la proposition d'urgence, elle en ordonne le renvoi dans les bureaux et fixe le moment de la discussion.

Une commission nommée dans les bureaux fait un rapport sur l'urgence seulement.

Si l'Assemblée reconnaît l'urgence, elle le déclare et fixe le moment de la discussion.

Si elle décide qu'il n'y a pas d'urgence, le projet suit le cours des propositions ordinaires.

CHAP. V. — Du pouvoir exécutif.

Art. 41. Le peuple français délègue le pouvoir exécutif à un citoyen qui reçoit le titre de président de la République.

Art. 42. Le président doit être né français, âgé de trente ans au moins, et n'avoir jamais perdu la qualité de Français.

Art. 43. Le président est nommé par le suffrage direct et universel, au scrutin secret et à la majorité absolue des votants.

Art. 44. Les procès-verbaux des élections sont transmis immédiatement à l'Assemblée Nationale, qui statue sans délai sur la validité de l'élection et proclame le président de la République.

Si aucun candidat n'a obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés, ou si les conditions exigées par l'art. 43 ne sont pas remplies, l'Assemblée Nationale élit le président de la République, à la majorité absolue et au scrutin secret, parmi les cinq candidats éligibles qui ont obtenu le plus de voix.

Art. 45. Le président de la République est élu pour quatre ans et n'est rééligible qu'après un intervalle de quatre années.

Art. 46. Il surveille et assure l'exécution des lois.

Art. 47. Il dispose de la force armée, sans pouvoir jamais la commander en personne.

Art. 48. Il ne peut céder aucune portion du territoire ni dissoudre le corps législatif, ni suspendre en aucune manière l'empire de la Constitution et des lois.

Art. 49. Il présente, chaque année, par un message à l'Assemblée Nationale, l'exposé de l'état général des affaires de la République.

Art. 50. Il négocie et ratifie les traités.

Aucun traité n'est définitif qu'après avoir été approuvé par l'Assemblée Nationale.

Art. 51. Il veille à la défense de l'État, mais il ne peut entreprendre aucune guerre sans le consentement de l'Assemblée Nationale.

Art. 52. Il a le droit de faire grâce, mais il ne peut l'exercer qu'après avoir pris l'avis du conseil d'État.

Les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

Le président de la République et les condamnés par la haute cour ne peuvent être graciés que par l'Assemblée Nationale.

Art. 53. Le président de la République promulgue les lois au nom du peuple français.

Art. 54. Les lois d'urgence sont promulguées dans le délai de trois jours, et les autres lois dans le délai d'un mois, à partir de la transmission qui en est faite par le président de l'Assemblée Nationale au président de la République.

Art. 55. Dans le délai fixé pour la promulgation, le président de la République peut, par un message motivé, demander une nouvelle délibération.

L'Assemblée délibère; sa résolution devient définitive; elle est transmise au président de la République.

La promulgation a lieu dans les délais fixés pour les lois d'urgence.

Art. 56. A défaut de promulgation par le président de la République, dans les délais déterminés par les articles précédents, il y serait pourvu par le président de l'Assemblée Nationale.

Art. 57. Les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès du président de la République.

Art. 58. Il préside aux solennités nationales.

Art. 59. Il est logé aux frais de la République et reçoit un traitement de six cent mille francs par an.

Art. 60. Il réside au lieu où siège l'Assemblée Nationale et ne peut sortir du territoire de la République sans y être autorisé par une loi.

Art. 61. Le président de la République nomme et révoque les ministres. Il nomme et révoque, en conseil des ministres, les agents diplomatiques, les commandants militaires des armées de terre et de mer, les préfets, le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine, les gouverneurs de l'Algérie et des colonies, le gouverneur de la Banque de France, les procureurs-généraux et autres fonctionnaires d'un ordre supérieur.

Il nomme et révoque, sur la proposition du ministre compétent, dans les conditions réglementaires déterminées par la loi, les agents secondaires du gouvernement.

Art. 62. Il a le droit de suspendre, pour un terme qui ne pourra excéder trois mois, les agents du pouvoir exécutif élus par les citoyens.

Il ne peut les révoquer que de l'avis du conseil d'Etat.

La loi détermine les cas où les agents révoqués ne peuvent être déclarés inéligibles aux mêmes fonctions.

Cette déclaration d'inéligibilité ne pourra être prononcée que par un jugement.

Art. 63. Le nombre des ministres et leurs attributions sont fixés par le pouvoir législatif.

Art. 64. Les actes du président de la République, autres que ceux par lesquels il nomme et révoque les ministres, n'ont d'effet que s'ils sont contre-signés par un ministre.

Art. 65. Le président de la République, les ministres, les agents et dépositaires de l'autorité publique, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de tous les actes du gouvernement et de l'administration.

Une loi déterminera les cas de responsabilité, les garanties des fonctionnaires et le mode de poursuite.

Art. 66. Les ministres ont entrée dans le sein de l'Assemblée Nationale ; ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent, et peuvent se faire assister par des commissaires nommés par un décret du président de la République.

Art. 67. Il y a un vice-président de la République nommé par l'Assemblée Nationale, sur la présentation faite par le président, dans le mois qui suit son élection.

En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace.

Si la présidence devient vacante par décès, démission du président, ou autrement, il est procédé, dans le mois, à l'élection d'un nouveau président.

Le nouveau président est élu pour quatre ans.

CHAP. VI. — Du conseil d'Etat.

Art. 68. Il y aura un conseil d'Etat composé de quarante conseillers d'Etat au moins.

Le vice-président de la République est de droit président du conseil d'Etat.

Art. 69. Les membres de ce conseil sont nommés pour six ans par l'Assemblée Nationale ; ils sont renouvelés par moitié dans les deux premiers mois de chaque législature, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 70. Ceux des membres du conseil d'Etat qui auront été pris dans le sein de l'Assemblée Nationale, seront immédiatement remplacés comme représentants du peuple.

Art. 71. Les membres du conseil d'Etat ne peuvent être révoqués que par l'Assemblée et sur la proposition du président de la République.

Art. 72. Le conseil d'Etat est consulté sur les projets de lois du gouvernement qui, d'après la loi, devront être soumis à son examen préalable, et sur les projets d'initiative parlementaire que l'Assemblée lui aura renvoyés.

Il prépare les règlements d'administration publique ; il fait seul ceux de ces règlements à l'égard desquels l'Assemblée Nationale lui a donné une délégation spéciale.

Il exerce, à l'égard des administrations publiques, tous les pouvoirs de contrôle et de surveillance qui lui sont délégués par la loi.

Des lois particulières régleront ses autres attributions.

CHAP. VII. — De l'administration intérieure.

Art. 73. La division actuelle du territoire en départements, arrondissements, cantons et communes est maintenue. Les circonscriptions ne pourront être changées que par la loi.

Art. 74. Il y a dans chaque département une administration composée d'un préfet, d'un conseil-général, d'un conseil de préfecture remplissant les fonctions de tribunal administratif ;

2° Dans chaque arrondissement, un sous-préfet ;

3° Dans chaque canton, un conseil cantonal ;

4° Dans chaque commune, une administration composée d'un maire, d'adjoints et d'un conseil municipal.

Art. 75. Une loi déterminera la composition et les attributions des conseils-généraux, des conseils cantonnals, des conseils municipaux et le mode de nomination des maires et des adjoints.

Art. 76. Les conseils-généraux et les conseils municipaux sont élus par le suffrage direct de tous les citoyens domiciliés dans le département ou dans la commune. Chaque canton élit un membre du conseil-général.

Une loi spéciale réglera le mode d'élection dans la ville de Paris et dans les villes de plus de vingt mille âmes.

Art. 77. Les conseils-généraux, les conseils cantonnals et les conseils municipaux peuvent être dissous par le président de la République, de l'avis du conseil d'Etat. La loi fixera le délai dans lequel il sera procédé à la réélection.

CHAPITRE VIII. — Du pouvoir judiciaire.

Art. 78. La justice est rendue gratuitement au nom du peuple français. Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs ; et dans ce cas le tribunal le déclare par un jugement.

Art. 79. Le jury continuera d'être appliqué en matière criminelle.

Art. 80. La connaissance de tous délits politiques et de tous les délits commis par la voie de la presse ou de tout autre moyen de publication appartient exclusivement au jury.

Art. 81. Ce jury statue seul sur les dommages-intérêts réclamés pour faits ou délits de presse.

Art. 82. Les juges de paix et leurs suppléants, les juges de première instance et d'appel sont nommés par le président de la République d'après un ordre de candidature qui sera réglé par la loi d'organisation judiciaire.

Art. 83. Les juges du tribunal de cassation sont nommés par l'Assemblée Nationale au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Art. 84. Les magistrats du ministère public sont nommés par le président de la République.

Art. 85. Les juges de première instance, d'appel et de cassation sont nommés à vie.

Ils ne peuvent être révoqués, suspendus ou mis à la retraite que par un jugement, pour les causes et dans les formes déterminées par la loi.

Art. 86. Les conseils militaires de terre et de mer, les tribunaux de commerce, les prud'hommes et autres tribunaux spéciaux, conservent leur organisation et leurs attributions actuelles, jusqu'à ce qu'il y ait été dérogé par une loi.

Art. 87. Dans chaque département, un tribunal administratif sera chargé de statuer sur le contentieux de l'administration.

Les membres de ce tribunal seront nommés par le président de la République, sur une liste de candidature présentée par le conseil-général du département.

Art. 88. Il y a pour toute la France un tribunal administratif supérieur, qui prononcera sur tout le contentieux de l'administration, et dont la composition, les attributions et les formes seront réglées par la loi.

Les membres du tribunal administratif sont nommés par le président de la République, sur une liste de présentation dressée par le conseil d'Etat.

Art. 89. Les membres du tribunal administratif du département et ceux du tribunal supérieur ne pourront être révoqués que par le président de la République, sur l'avis du conseil d'Etat.

Art. 90. Les membres de la cour des comptes seront nommés d'après le même mode que les membres du tribunal administratif. Ils sont nommés à vie.

Art. 91. Les conflits d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire seront réglés par un tribunal spécial de juges du tribunal de cassation et de conseillers d'Etat, désignés tous les trois ans en nombre égal par leurs corps respectifs.

Ce tribunal sera présidé par le ministre de la justice.

Art. 92. Les recours pour incompétence et excès de pouvoirs contre les

arrêts du tribunal administratif supérieur et contre les arrêts de la cour des comptes seront portés devant la juridiction des conflits.

Art. 93. Une autre cour de justice juge sans appel ni recours en cassation, les accusations portées par l'Assemblée Nationale, soit contre ses propres membres, soit contre le président de la République ou les ministres.

Elle juge également toutes personnes prévenues de crimes, attentats ou complots contre la sûreté intérieure de l'Etat.

Elle ne peut être saisie qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée Nationale, qui désigne la ville où la cour tiendra ses séances.

Art. 94. La haute cour est composée de juges et de jurés.

Les juges au nombre de cinq, et deux juges suppléants, sont nommés au scrutin secret, à la majorité absolue, par le tribunal de cassation et dans son sein. Ils choisissent leur président.

Les magistrats remplissant les fonctions du ministère public seront désignés par le président de la République, et, en cas d'accusation du président ou des ministres, par l'Assemblée.

Les jurés, au nombre de trente-six, et quatre jurés suppléants, sont pris parmi les membres des conseils-généraux des départements.

Art. 95. Lorsqu'un décret de l'Assemblée Nationale a ordonné la formation de la haute cour de justice, le président du tribunal d'appel, et à défaut du tribunal d'appel, le président du tribunal de première instance du département, tire au sort, en audience publique, le nom d'un membre du conseil-général.

Art. 96. Au jour indiqué pour le jugement, s'il y a moins de soixante jurés présents, ce nombre sera complété par des jurés supplémentaires tirés au sort par le président de la haute cour, parmi les membres du conseil-général du département où siègera la cour.

Art. 97. Les jurés qui n'auront pas produit d'excuse valable seront condamnés à une amende de mille à dix mille francs, et à la privation des droits politiques pendant cinq ans au plus.

Art. 98. L'accusé et le ministère public exercent le droit de récusation, comme en matière ordinaire.

Art. 99. La déclaration du jury, portant que l'accusé est coupable, ne peut être rendue qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 100. Dans tous les cas de responsabilité des ministres, l'Assemblée Nationale peut, selon les circonstances, renvoyer le ministre inculqué, soit devant la haute cour de justice, soit devant les tribunaux ordinaires, pour les réparations civiles, soit devant le conseil d'Etat.

Art. 101. Le conseil d'Etat ne peut prononcer que la peine de l'interdiction des fonctions publiques pour un temps qui n'excède pas cinq années.

Art. 102. Tout arrêt du conseil d'Etat portant cette peine doit être rendu aux deux tiers au moins des suffrages.

Art. 103. — Les débats ont lieu en séance publique.

Art. 104. L'Assemblée Nationale et le président de la République peuvent, dans tous les cas, déférer l'examen des actes de tout fonctionnaire autre que le président de la République, au conseil d'Etat, dont le rapport est rendu public.

Art. 105. Le président de la République n'est justiciable que de la haute cour de justice, sur l'accusation portée devant l'Assemblée Nationale, pour crimes et délits prévus par la loi.

CHAP. IX. — De la force publique.

Art. 106. La force publique est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Elle se compose de la garde nationale et de l'armée de terre et de mer.

Art. 107. Tout Français, sauf les exceptions fixées par la loi, doit en personne le service militaire et celui de la garde nationale.

Le remplacement est interdit.

Art. 108. Des lois particulières régleront l'organisation de la garde nationale sédentaire et mobile, ainsi que le mode de recrutement dans les armées de terre et de mer, la durée du service, la discipline, la forme des jugements et la nature des peines.

Art. 109. La force publique est essentiellement obéissante.

Nul corps armé ne peut délibérer.

Art. 110. La force publique, employée pour maintenir l'ordre à l'intérieur, n'agit que sur la réquisition des autorités constituées, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.

Art. 111. Une loi déterminera les cas dans lesquels l'état de siège pourra être déclaré, et réglera les formes et les conséquences de cette mesure.

Aucune troupe étrangère ne pourra être introduite sur le territoire français sans le consentement préalable de l'Assemblée Nationale.

CHAP. X. — Dispositions particulières.

Art. 112. La Légion d'Honneur est maintenue ; ses statuts seront révisés et mis en harmonie avec la Constitution.

Art. 113. Le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français et sera régi par des lois particulières.

CHAP. XI. — De la révision de la Constitution.

Art. 114. Lorsque, dans la dernière année d'une législature, l'Assemblée Nationale aura émis le vœu que la Constitution soit modifiée en tout ou en partie, il sera procédé à cette révision de la manière suivante :

Le vœu exprimé par l'Assemblée ne sera converti en résolution définitive qu'après trois délibérations successives, prises chacune à un mois d'intervalle et aux trois quarts des suffrages exprimés.

L'Assemblée de révision ne sera nommée que pour trois mois.

Elle ne devra s'occuper que de la révision pour laquelle elle aura été convoquée.

Néanmoins elle pourra, en cas d'urgence, pourvoir aux nécessités législatives.

CHAP. XII. — Dispositions transitoires.

Art. 115. Les dispositions des codes, lois et règlements existants, qui ne sont pas contraires à la présente Constitution, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Art. 116. Toutes les autorités constituées par les lois actuelles demeurent en exercice jusqu'à la publication des lois organiques qui les concernent.

Art. 117. La loi d'organisation judiciaire déterminera le mode spécial de nomination pour la première composition de nouveaux tribunaux.

Art. 118. Immédiatement après le vote de la Constitution, il sera procédé, par la nation, à la nomination du président de la République, et par l'Assemblée Nationale constituante, à la rédaction des lois organiques qui doivent compléter la Constitution.

Ces lois sont :

La loi électorale ;

La loi sur la presse ;

La loi sur l'instruction publique ;

La loi sur la responsabilité des dépositaires du pouvoir ;

La loi sur le conseil d'Etat ;

La loi d'organisation départementale, cantonale et municipale ;

La loi d'organisation judiciaire ;

La loi sur la garde nationale et le recrutement de l'armée ;

La loi sur l'état de siège.

Art. 119. Les dispositions des art. 50, 58, 59 et 40 de la présente Constitution ne commenceront à être appliquées qu'après l'installation du président de la République.

SUBSCRIPTION PATRIOTIQUE OUVERTE A LA MAIRIE DE LYON, Pour venir en aide aux ouvriers sans travail de Lyon et des communes suburbaines.

(28 août.)

Quête à domicile faite par MM. Perticoz, Allégatière et Lauri (4^e versement), 49 f. 60 c. — MM. Denonfoux, architecte-voyer à Villefranche, 40 f. — Pelletot, agent d'affaires, 400 f.

(29 août.)

MM. C. Gignoux et compagnie, 200 f. — Le curé de Saint-Polycarpe (souscription ouverte à la sacristie de ladite paroisse), 76 l. 50 c. — Vachez, conseiller municipal (excédant des recettes sur les dépenses de l'ancien comité électoral républicain de la galerie de l'Argue), 44 f. 80 c.

(30 août.)

M. Millon, au nom de la 5^e compagnie des grenadiers du quartier du Change de l'ex-garde nationale, 9 f. 55 c.

Total d'aujourd'hui. 437 f. 25 c.

Total précédent. 77,548

Total jusqu'à ce jour. 78,005 25

Hier matin, les délégués de vingt-deux communes des environs de Chassy se sont rendus en très grand nombre auprès de M. le préfet du Rhône pour présenter leurs observations contre un décret qui a donné de l'extension à la fabrication de produits chimiques, située à l'entrée des mines, et, à l'égard de laquelle de nombreuses plaintes s'étaient déjà élevées.

Les délégués ont réclamé surtout contre la fabrication de certains acides dont les résidus écoulés dans l'Azergues ne permettent plus l'irrigation des prairies que cette rivière fertilisait autrefois. Cet inconvénient ajouté à ceux que présentait déjà la fabrication de produits chimiques, causerait un préjudice considérable aux habitants, et depuis le décret qui a dernièrement autorisé l'extension de cette industrie, les propriétés des environs auraient éprouvé une dépréciation de 25 à 30 0/0.

Telles sont les observations qui ont été présentées à M. le préfet ; elles devront être rédigées par écrit, et elles seront transmises par lui au ministre.

— La fête philanthropique qui a été donnée dimanche dernier au Jardin des Plantes, ne pouvait manquer d'exercer la sympathie publique ; aussi la part de recette revenant aux ouvriers sans travail dépassera-t-elle 3,500 f. ; et cette somme eût été beaucoup plus forte si plusieurs de nos notabilités n'eussent refusé d'y coopérer en renvoyant, sous des prétextes qu'il serait curieux de faire connaître au public, les billets que la municipalité les avait priés de placer. On cite, entre autres, un ci-devant jeune homme, aussi célèbre dans les salons de notre bourgeoisie aristocratique que dans ceux de la mairie de Lyon, qui, n'ayant plus, a-t-il écrit, le cœur à la joie et au plaisir, ne voulait pas être amusé par force. Il aurait préféré, au lieu d'une contribution volontaire de 5 f., un emprunt forcé général, afin de prouver au peuple que la République n'est pas le gouvernement à meilleur marché.

— Des voyageurs venant de Milan affirment que les Autrichiens ont osé ouvrir la chasse en argent, renfermant depuis des siècles, le corps de saint Charles Borromée, qui en a été extrait et qu'ils ont envoyé à Vienne non seulement cette chasse, mais encore les ornements en argent que contenait la chapelle.

On aimerait à douter d'une semblable spoliation ; mais elle est affirmée par plusieurs personnes.

— Hier soir, la force armée a été requise pour faire exécuter l'arrêté de M. le maire concernant le péage des ponts. Cent à cent cinquante soldats stationnaient à l'entrée du pont Morand ; des groupes nombreux les environnaient. A huit heures, les rassemblements ne s'étant pas dispersés, malgré des avis réitérés, un commissaire de police fit les trois sommations d'usage. Aussitôt une nuée d'agents se répandit de tous côtés, et arrêtaient quiconque leur tombait sous la main. Trente à quarante personnes, parmi lesquelles quelques femmes, ont été conduites à la cave.

A dix heures et demie, la troupe seule occupait les abords du pont Morand ; la foule lassée s'était dispersée, certainement au grand regret de quelques agitateurs qui ne rêvent que désordre.

— Une affiche de M. le maire de Lyon fixe le prix du pain, pour la première quinzaine de septembre, à 31 c. le pain de ménage, et 28 c. le pain vendu sur les places. Le pain de luxe sera débattu entre vendeur et acheteur.

— M. Pierre Jourdan, ancien membre du conseil-général du département de l'Isère, pour le canton du Péage-du-Roussillon, vient d'être réélu à la presque unanimité.

— Voici la distribution du service des chambres entre les membres de la cour d'appel de Lyon, pour l'année 1848-1849.

Première chambre civile. — M. . . . premier président ; M. Ricussee, président de chambre — Conseillers : MM. Quinson, Laval-Gutton, Menou, Durand, Janson, de Vauxonne, de Bernardy, Seriziat. — Parquet : MM. Alcock, procureur-général ; Loyson, premier avocat-général ; Ratton, greffier.

Seconde chambre civile. — M. Jossierand, président de chambre — MM. Sauzey, Capelin, Genevois, Badin, Julien, Populus, Durfen, Grégori, d'Averton. — Parquet : MM. Valantin, avocat-général ; Glandu, greffier.

Chambre d'accusation. — M. Achard-James, président de chambre — Conseillers : MM. Verne de Bachelard, Bréghot du Lut, Genevois, Badin. — Parquet : MM. Lartière, substitut ; Giraud, substitut ; Simonet, greffier.

Chambre de police correctionnelle (jugeant des affaires civiles). — M. Acher, président. — Conseillers : MM. Rambaud, Verne de Bachelard, Bréghot du Lut, Jurié, Garin, Brun de Villeret, Chaley, Briffault. — Parquet : MM. Belloc, avocat-général ; Franchet, greffier.

CONDITION DES SOIES DU 31 AOUT. — Ouvrées, 96 ballots. Grèges, 13 ballots. Dernier numéro, 1617.

Spectacles du 1^{er} septembre 1848.

GRAND THÉÂTRE. — (Prix réduits.) Napoléon à Schönbrunn et à Sainte-Hélène, souvenirs historiques en deux époques et neuf tableaux.

Nouvelles diverses.

On lit dans le *Messenger de Gand* :

« Louis Blanc est parti hier soir, à six heures, pour Ostende, muni d'un sauf-conduit qui lui a été délivré par le gouvernement. Au moment de quitter la prison municipale pour monter en voiture, un homme du peuple est sorti de la foule attroupée devant la maison de dépôt de Mammelokker et a adressé la parole à M. Louis Blanc, qui lui a tendu la main et donné l'accolade fraternelle.

» Pour soustraire le prisonnier aux obsessions des curieux, la voiture qui le renfermait et dans laquelle se trouvait un chef de division du ministère de l'intérieur a pris une direction opposée à celle de la station du chemin de fer. Une autre voiture, dans laquelle M. Masui, directeur du chemin de fer, avait pris place, suivait la première. Toutes deux se sont dirigées vers la Coupure et de là vers la station du chemin de fer. Comme le convoi d'Ostende ne partait qu'une demi-heure plus tard, il a été résolu de conduire M. Louis Blanc au village de Troncheilles, où le convoi a fait halte pour recevoir l'ex-membre du gouvernement provisoire français.

» Pendant toute la durée de son incarcération au Mammelokker, les visites n'ont point discontinué. M. le gouverneur, M. le bourgmestre, plusieurs officiers supérieurs, des membres du barreau se sont tour à tour entretenus avec M. Louis Blanc, auquel rien n'a manqué de ce qui pouvait adoucir sa captivité momentanée.

— On lit dans l'*Indépendant belge* :

« On assure que M. Caussidière a également passé à Gand dans la nuit du dimanche au lundi. Il aurait été reconnu à la station, se dirigeant sur Ostende par le convoi d'une heure et demie.

— Mme George Sand écrit au *Spectateur républicain* pour démentir la déposition contenue dans le troisième volume de la commission d'enquête, et de laquelle il résulterait que le 15 mai dernier elle aurait été vue à une des fenêtres du café qui fait le coin de la rue de Bourgogne.

Dans une lettre à M. Dabreil de Marzan, M. Ampère rend compte d'une visite faite par lui au château de Combours, dont on trouve une si poétique description dans les *Mémoires* de M. de Châteaubriand.

« Grâce aux confidences que j'ai été assez heureux pour obtenir de l'auteur des *Mémoires*, grâce à ces lectures de l'abbaye-au-Bois, cercle pour moi toujours si plein de douceur, aujourd'hui si plein de deuil, je me suis trouvé à Combours comme en un pays déjà visité, vu du moins dans un beau rêve.

» J'ai reconnu le grand perron sur lequel, assis le soir, pendant que le comte de Châteaubriand tirait des hirondelles, le jeune François regardait le ciel et les étoiles avec Lucile; la grande salle où les deux enfants tremblaient sous la sévérité du regard paternel; la petite chambre d'où l'on ne voit que des érèaux et des toits aigus, et d'où René s'élançait à un signal de la lune pour aller courir les landes et les bois, le grand mail, la chaussée de l'étang; l'étang où les hirondelles se rassemblaient avant de partir parmi les roseaux, qu'elles remplissaient de ramages confus... J'ai été frappé de la masse grandiose, de l'aspect imposant et vraiment féodal du château de Combours: le perron est immense, le mur de face est comme un mur de forteresse à peine troué de quelques petites fenêtres; partout des créneaux, des machicoulis, des escaliers, des souterrains.

» M. de Châteaubriand n'a rien exagéré dans la peinture qu'il a faite de ce manoir vaste et solitaire où étaient perdus six êtres vivants. En le visitant, on comprend bien l'impression que dut faire un tel séjour sur cette imagination, le tour qu'en dut recevoir ce génie.

— M. Ary Scheffer n'a pas cru devoir accepter sa nomination au grade de commandeur de la Légion d'Honneur, comme récompense de sa conduite pendant les journées de juin.

BEAUX-ARTS.

La disposition des tableaux dans les galeries nationales du Louvre a été changée complètement.

A un arrangement principalement basé sur la symétrie des cadres, et sur la dimension des toiles, a dû succéder une classification réelle.

Cette classification devait satisfaire à la fois aux justes exigences des artistes, des amateurs, des historiens et des critiques.

Pour concilier des intérêts si différents, pour faciliter des études pratiques et des recherches difficiles, il fallait absolument:

1° Réunir les œuvres éparses d'un même maître et celles de leurs élèves ou imitateurs;

2° Classer chronologiquement chaque groupe dans chaque école, italienne, allemande, française;

3° Placer en bas, et le plus près possible de l'œil, les tableaux reconnus chefs-d'œuvre et copiés journellement.

C'est ce qui a été fait par l'habile direction du Musée national. Voici la disposition actuelle du nouvel arrangement.

La salle d'entrée renferme les peintures byzantines et celles de l'école primitive italienne.

Dans le grand salon on a exposé, le plus bas possible, une série de chefs-d'œuvre choisis dans les écoles qui occupent les travées de la grande galerie. Des tableaux d'un ordre moins élevé, d'une conservation moins parfaite ou d'une très grande dimension, figurent aux deuxième et troisième rangs.

L'école italienne continue dans les deux premières travées. Dans la première à droite, se succèdent les écoles de Mantoue, de Parme, de Milan, de Venise, en commençant par Mantegna; à gauche, les écoles romaine, florentine, siennoise, en commençant par le Pérugin.

Après l'école vénitienne, finissant au commencement de la deuxième travée, à droite, viennent les écoles espagnole, napolitaine, génoise; puis les Carrache, et enfin Guerchin et Dominiquin, leurs élèves. A gauche, après l'école romaine de la décadence, les autres élèves des Carrache, le Guide, l'Albane, etc.

Le petit salon suivant est destiné aux maîtres allemands primitifs ou anciens.

La troisième travée renferme toutes les peintures de Rubens et de Van-Dyck, celles de Téniers et de plusieurs maîtres flamands ou hollandais.

Les autres élèves de Rubens et le reste des tableaux hollandais sont exposés dans la quatrième travée et dans le petit salon intermédiaire.

Le troisième petit salon, qui précède les deux dernières travées, a reçu les maîtres français et quelques tableaux de Van der Meulen.

On remarque que ces tableaux, ainsi que Philippe de Champagne, placés au commencement de la cinquième travée, sont les liens naturels qui unissent les écoles flamande et française représentées par Simon Vouet, La-byre, Bourdon, Lebrun, etc.

La sixième et dernière travée est consacrée presque exclusivement au Poussin, à Claude Lorrain, Lesueur, Jouvenet, Valentin et Rigaud. Là finit le siècle de Louis XIV. Dans les salles du bord de l'eau se déroulent la série des peintres à partir du siècle de Louis XV jusqu'à nos jours.

Nouvelles Etrangères.

AUTRICHE.

Un supplément extraordinaire au *Journal de Francfort* annonce ce qui suit de Vienne, le 23 août:

« On bat en ce moment la générale; la garde nationale prend les armes; la cavalerie parcourt la ville. Une vive lutte s'est engagée il y a une heure entre les ouvriers et la garde municipale. Plusieurs gardes municipaux sont déjà tombés. Les voitures chargées de blessés reviennent de Léopoldstadt; les portes de la ville sont barricadées. »

BULLETIN FINANCIER DU 30 AOUT.

Quelques bruits de guerre se sont répandus aujourd'hui; on parlait comme d'une chose positive du refus de l'Autriche d'accepter la médiation; on savait que l'organisation des 500 bataillons de la garde nationale mobile va être poussée par le gouvernement avec une grande activité. Les listes des hommes aptes à faire partie de ce corps devront être prêtes le 13 septembre, et les cadres des compagnies et des bataillons seront formés immédiatement.

D'un autre côté, on exploitait les mouvements de Vienne. Mais ce qu'il y a de plus vrai dans tout ceci, ce qui a le plus déterminé

la baisse, c'est que les escomptes ont donné un bénéfice assez beau; on a réalisé, et les cours descendent.

Ainsi la baisse a continué aujourd'hui sur les rentes françaises, et il y avait des offres considérables d'effets pour le compte prochain. Les escomptes avaient cessé.

Le 5 0/0, ouvert à 75, a fait au plus bas 72 50, et est resté à 72 75.

Le 3 0/0 n'a eu qu'un seul cours, 44 75.

L'emprunt reste à 72 25 demandé. Comme on voit, la différence n'est plus aussi grande avec le vieux 5 0/0. L'écart n'était plus que de 25 c.

Les primes fin prochain étaient offertes à 75, dont 1, et 73 75, dont 30.

La Banque de France a été à 1,645; elle reste à 1,660.

Les obligations de la ville restent à 1,120.

Il s'est fait quelques affaires sur le Lyon entre 562 50 à 563.

Les autres chemins de fer ont été stationnaires, mais tendant à la baisse.

Orléans, 670 à 672 50; Rouen, à 456 25; Marseille, 220; Paris à Strasbourg, 530; Nord, 588 75 à 589.

Les consolidés dans la bourse du 29 ont été lourds: ouverts à 86 1/4; ils sont restés à 85 7/8.

BOURSES ÉTRANGÈRES.

Londres, 29 août. — Cité, midi. — Les fonds anglais ont de la fermeté. Les consolidés pour compte, 86 1/8 1/4; au comptant, 86 à 86 1/4.

Cité, deux heures. — Les consolidés sont à 86 à 86 1/4 au comptant et pour compte.

Cité, trois heures. — Consolidés pour compte, 86 1/8.

Madrid, 24 août. — 3 0/0, 19 1/4 pap.; 5 0/0, 11 1/4 au coupon, 7 1/2; titres provisoires, 5 1/2 arg.; dette sans intérêt, 4 pap.; banque de Saint-Ferdinand, 50 pap., 46 arg.

Leipzig, 28 août. — Banque de Leipzig, 148.

Hambourg, 26 août. — Ard. 5 0/0, 7 1/2 pap.; 3 0/0, 57 1/2 pap., 57 1/4 arg.

Vienne, 23 août. — 5 0/0, 80 1/2 à 5/4; banque, 1098 à 1100.

Amsterdam, 28 août. — 5 0/0, 8 1/2 à 5/16; 5 0/0, 25 1/4 1/2; intégr., 2 1/2, 44 15/16; 3 0/0, 52 3/8; 4 0/0, 69 1/4; Ard. (de 510), 8 1/4 à 5/8.

BOURSE DE LYON DU 1^{er} SEPTEMBRE 1848.

CHEMINS DE FER.

	672 50 compt.	673 75 liq.
Orléans.	672 50	673 75
Rouen.	435	437 50
Marseille.	—	—
Nord.	—	—
Lyons.	363 75	363 75

ACTIONS INDUSTRIELLES.

	Rentes 5 0/0.	74
Mines de la Loire.	—	313 75
Bankes.	—	—
Fonderies de l'Arche.	—	—
de Besseges.	—	—
Oblig. de la Loire.	—	—

Le Rédacteur en chef, KAUFFMANN.

Les ouvriers et patrons se sont réunis mercredi pour soumissionner les travaux du chemin de fer. Cette réunion n'a donné aucun résultat. Les patrons se sont réunis de nouveau hier avec les délégués des ouvriers, et ont arrêté l'acte définitif qui sera imprimé et distribué à qui de droit. En conséquence, la réunion annoncée pour dimanche n'aura pas lieu.

Médaille d'Argent. — Prix Monthyon. — Médaille d'Or.

AVIS IMPORTANT

AUX CULTIVATEURS ET AUX HORTICULTEURS.

ENGRAIS LYONNAIS

DIT NOIR ANIMALISÉ,

Provenant des Vidanges de Lyon.

Au moment des semailles d'automne, le gérant de la Compagnie générale des engrais lyonnais, croit devoir prévenir MM. les cultivateurs qu'il est, cette année, en mesure de répondre à toutes les demandes qui pourraient lui être faites.

Déjà de nombreuses expériences faites avec cet engrais ont été couronnées d'un complet succès. Son effet est inébranlable sur les arbustes d'agrément et les arbres fruitiers, tels que mûriers, pommiers, poiriers, pêchers, vignes d'espaliers, etc., etc., sur les plantes potagères: betteraves, melons, asperges, pommes de terre. Les résultats ont également surpassé toutes les prévisions.

Pour la grande culture des céréales on a déjà, cette année, constaté des effets remarquables. Des expériences faites dans les départements du Rhône, de l'Ain, de l'Isère, de Saône-et-Loire et de l'Indre, ont confirmé entièrement les espérances conçues.

Ainsi, dans une exploitation agricole où un essai comparatif a été fait sur vingt hectares, ont obtenu les résultats suivants:

20 hectares fumés au fumier d'étables ont coûté (francs).....	3,400	20 hectares fumés avec le noir animalisé ont coûté (francs).....	2,400
Il ont rapporté (hectolitres).....	450	Ils ont rapporté (hectolitres).....	648
Le poids de l'hectolitre a été (kilogram.).....	75	Le poids de l'hectolitre a été (kilogram.).....	80

On voit donc par ce simple aperçu l'immense avantage de l'emploi du noir animalisé qui est destiné à produire une sensation profonde en agriculture.

Il est également puissant sur toutes les prairies naturelles et artificielles, sur les vignes, les colzas, les blés noirs et les garances.

L'administration, du reste, tient à la disposition de ceux qui pourraient le désirer la correspondance qu'elle entretient avec MM. les agriculteurs qui ont déjà fait usage de cet engrais et qui lui ont fait part des différents effets qu'il a produits dans leurs cultures.

On sait combien cet engrais en poudre est avantageux aux cultivateurs, en ce qu'il est d'un transport facile et d'un emploi excessivement commode et économique, l'hectolitre pesant de 75 à 80 kilogrammes.

Au résumé, il suffit de 20 à 24 hectolitres pour donner une excellente fumure à un hectare, ce qui, au prix de 5 fr. l'hectolitre, la porte de 100 à 120 fr.

En commune, le débours est moitié moins fort qu'avec le fumier de litière, et le rapport s'élève à près d'un tiers en sus.

S'adresser, pour traiter, aux bureaux de l'administration, à Lyon, rue Basseville, 8, à l'angle du quai de Retz, ou à la fabrique, à Villeurbanne, commune de Vaulx-en-Velin (Isère) où il sera fourni tous les renseignements désirables sur la manière d'employer cet engrais, d'après les nombreuses expériences qui ont été faites.

AVIS ADMINISTRATIF.

Le préfet du Rhône donne avis que, par jugement en date du 29 mai 1847, le tribunal civil de Lyon a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, d'un terrain nécessaire à l'établissement de la redoute de Sainte-Foy, sur le territoire de ce nom, et appartenant au sieur Armand (Jean-Baptiste), domicilié dans ladite commune.

La présente déclaration est faite en conformité des dispositions de l'art. 15 de la loi du 3 mai 1841.

Fait à Lyon, le 30 août 1848.

Pour le préfet du Rhône,
Le secrétaire-général délégué, GAURAN.

CUVE. A vendre une Cuve neuve cerclée en fer, de soixante-dix hectolitres.

S'adresser à M. Alexandre Petit, rue Masséna, aux Brotteaux. (1979)

TRAITEMENT SIMPLIFIÉ.

Guérison prompte et sans rechute de toutes les maladies secrètes, de la peau et du sang, par l'essence concentrée de salsepareille d'Amérique, remède entièrement végétal, qui doit la supériorité incontestable dont il jouit autant à son efficacité qu'à son usage facile et peu coûteux.

Prix: 5 fr. le flacon, chez Camuset, pharmacien, place des Carmes, 14, vis-à-vis de l'hôtel du Parc. (2849)

MAISON. A louer, une Maison située à Reyrieux, près Trévoux. Elle offre toutes les commodités: belle vue sur la Saône, sur Trévoux, eau courante dans le jardin, écurie et remise, fontaine jaillissante dans la maison.

S'adresser à MM. Brebaut frères, ou au sieur Fontaine, percepteur à Reyrieux. (1957)

MALADIES SECRÈTES.

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE.

Ce sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénériens, indispensable après l'usage du mercure, dont il détruit totalement les traces, spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les éruptions et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gale, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgements des glandes, des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulements récents et invétérés, et il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procureront une guérison radicale. — Prix: 8 fr. et 4 fr. la bouteille.

Le public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le prix vil pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce sirop en font le plus bel éloge. On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

Chez COURTOIS, ancien pharmacien des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, près la Banque, à Lyon.

A Grenoble, chez M. Déchenaux père, quincaillier, Grande-Rue. — A Mâcon, chez M. Charpentier père, libraire, rue des Selliers. — A Saint-Etienne, chez M. Monestier, épicière, rue Royale, 1. — A Villefranche, chez M. Rozet, confiseur. — A Genève, chez M. Buvelot, pharmacien, quai des Bergues. — A Rive-de-Gier, chez M. Marrel, quincaillier, grande rue Pallou. (3758)

MALADIES SECRÈTES.

Guérison prompte et sans rechute des maladies de la peau et du sang, spécialement des écoulements, si anciens qu'ils soient et réputés incurables. Traitement gratis, si l'on n'est pas guéri en cinq ou dix jours sans aucun régime. Le remède est garanti végétal (EXTRAIT DE SALSEPAREILLE ET POUDRE DIURÉTIQUE.) A la pharmacie BERTRAND, place Bellecour, 12, à Lyon. — Dépôts: à Paris, rue du Grand-Chantier, 7; à Toulon, rue Bonnelot, 2; à Toulouse, rue de l'Orme-Sec; à Grenoble, rue Vieux-Jésuites. — On fait des envois. (Affranchir.) (3486)

COPAHINE-MEÇE

Ce médicament est le dernier adopté par l'Acad. de Med. sur le rapport de M. Guérin, méd. en chef de l'Hôp. des Vénériens, et les premiers méd. de Paris n'ont pu le plus que lui. Seul il guérit en 6 jours les écoulements sans saignées, coliques ni maux d'estomac. La boîte de 100 dragées ne coûte que 4 fr., et est le traitement le plus sûr. DÉPOT: JOZEAU, ph., r. Montmartre, 185, et dans les meilleures pharmacies. (1740)

INSTITUT OPHTHALMOLOGIQUE

DE LYON.

Maison de santé, spécialement consacrée aux maladies des yeux et aux opérations qui leur conviennent, dirigé par M. Naudrau, médecin-oculiste, place de la Charité, 9, à Lyon.

Situation saine et agréable; soins de famille; prix modérés; consultations tous les jours, de onze heures à quatre heures; dispensaire les mardi et samedi. (2942)

GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales, rougeurs, goutte, rhumatismes, ulcères, écoulements, pertes les plus rebelles, et de toute éruption ou vice du sang et des humeurs.

Par le Sirop dépuratif végétal de Salsepareille et de Séné,

Extrait du Cours MÉDICAMENTAIRE, approuvé par les Facultés de Médecine et de Pharmacie

PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère.

PRIX: 5 FRANCS LE FLACON.

S'adresser, A LYON, A LA PHARMACIE Rue Palais-Grillet, 23.

Etude de M^e Ruby-Louis, avoué, rue de l'Herberie, n. 5.

VENTE en suite de surenchère sur expropriation forcée.

Le samedi neuf septembre 1848, heure de dix du matin à deux de relevée, il sera procédé, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, Palais-de-Justice, place de Roanne, à la vente de DEUX MAISONS avec jardin, cour, dépendances et bâtiments adjacents, situés au lieu de Cuire, commune de Cuire et Caluire réunis, ayant appartenu aux mariés Roger et Bellon.

La mise à prix, montant total de la surenchère, est de neuf mille neuf cent soixante francs; ci..... 9,960 f., outre les clauses du cahier des charges.

Signé Ruby-Louis. (3822)

CAPSULES AU COPAHU,

à l'huile de ricin, de foie de morue, à la térébenthine, au cubèbe, au sulfate de quinine, etc.

Les Capsules THIEVENOT se trouvent à LYON dans toutes les bonnes pharmacies.

Ces CAPSULES, pouvant contenir toute espèce de médicaments, même l'éther, offrent des avantages marqués sur tous les produits de ce genre. — Prix: 1 f. 50 c. et 3 f. la boîte. (3702)

LYON. — Imprimerie de BOURSY, grande rue Mercière, n° 66.